

PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Eau Hydroélectricité et Nature  
Pôle Police de l'Eau et Hydroélectricité

**ARRETE PREFECTORAL N°2020 B 31**  
**modifiant l'arrêté préfectoral n°2017-09-01-B 94 DU 01/09/2017 autorisant au**  
**titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système**  
**d'assainissement de Villefranche sur Saône**

*Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes*  
*Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est*  
*Préfet du Rhône*  
*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU La directive 91/271/CE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;
- VU La directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU La directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant les normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- VU La directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant les normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU Le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation ;
- VU Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU Le Code de la santé publique ;
- VU Le Code civil, notamment son article 640 ;
- VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU L'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

- VU L'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- VU L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RM) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;
- VU L'arrêté du 21 mars 2017 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU L'arrêté préfectoral du 5 juillet 2007 de mise en demeure relatif à la mise en conformité du système d'assainissement de Villefranche-sur-Saône ;
- VU L'arrêté préfectoral du 01/09/2017 autorisant le système de traitement des eaux usées de Villefranche sur Saône et le réseau de collecte des eaux usées de la Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône ;
- VU Le porter-à-connaissance n° 69-2018-00075 concernant la modification du projet de requalification de l'unité de traitement des eaux usées de Villefranche-sur-Saône ;
- VU Le porter-à-connaissance du 13 décembre 2019 enregistré sous le numéro 69-2019-00564 mettant à jour le calendrier des travaux programmés sur la station de traitement ;
- VU Le projet d'arrêté préfectoral adressé à la Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône en date du 31 mars 2020 ;
- VU Les remarques de la Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône sur le projet d'arrêté en date du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'agglomération de Villefranche-sur-Saône s'est engagée dans un programme de travaux de son système d'assainissement :

- Visant l'atteinte de la conformité collecte en 2032 et l'amélioration du traitement en 2020
- Et permettant de répondre aux exigences de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines et de s'inscrire dans les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus étaient décrits dans le dossier de demande d'autorisation du système d'assainissement du 16/12/2016 et prescrits dans l'arrêté du 01/09/2017 ;

CONSIDÉRANT que le déplacement du point de rejet et la requalification de la station d'épuration visant la mise en conformité du système de traitement des eaux usées de Villefranche sur Saône étaient respectivement prévus pour 2017 et 2020 ;

CONSIDÉRANT l'opportunité donnée en 2017 à l'agglomération de Villefranche sur Saône de disposer d'une parcelle de terrain complémentaire adjacente au site de la station d'épuration permettant la modification du projet de requalification demandée le 10/04/2018 et actée le 04/07/2018 concernant :

- L'implantation des installations,
- Les filières de traitement des eaux et des boues. En lieu et place de la transformation d'une partie des ouvrages de traitement des eaux en MBBR et d'un fonctionnement en série, un seul type de procédé de traitement sera conservé (biofiltration carbone-azote), doté d'un fonctionnement de traitement en parallèle dont la configuration apporte une meilleure adaptation aux variations de charge.

CONSIDÉRANT que cette opportunité a impliqué la refonte partielle du projet de requalification de STEP et le dépôt d'un porter-à-connaissance, entraînant de nouveaux délais réglementaires d'instruction et de prise d'acte, avant la réalisation du projet modifié ;

CONSIDÉRANT que les offres du lot n°1 (station de traitement et bassin d'orage), après consultation des entreprises, étaient d'un montant environ 2 fois plus élevé que le budget estimé et ont entraîné une phase de négociation d'une durée de 1 an, et que de ce fait la consultation des entreprises pour la réalisation des travaux a débuté en mai 2018 et s'est terminée en juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que le marché et l'ordre de service de démarrage de la phase préparatoire d'exploitation ont respectivement été notifiés le 30/10/2019 et le 15/11/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'un état d'urgence sanitaire a été déclaré en France par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 du fait d'une épidémie mondiale ;

CONSIDÉRANT que cet état d'urgence et les mesures de confinement liées ont entraîné la suspension des travaux de la station ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont programmés sur une durée de 4 ans ;

CONSIDÉRANT au regard de ce qui précède que la date de début des travaux a été repoussée et qu'il convient d'encadrer plus précisément le calendrier comme prévu initialement dans l'arrêté préfectoral de 2017 ;

CONSIDÉRANT que les valeurs limites de rejet de la station d'épuration doivent être strictement respectées lorsque le débit entrant est inférieur au débit de référence ;

CONSIDÉRANT que les améliorations prévues par les travaux permettront à échéance 2024 de répondre aux exigences issues de la directive « eaux résiduaires urbaines » ;

CONSIDÉRANT que, au-delà des obligations issues de la directive « Eaux Résiduaires Urbaines », les équipements prévus s'inscrivent dans les objectifs de la directive Cadre sur l'Eau en améliorant les performances du traitement des eaux usées et, participent ainsi à l'atteinte du bon état écologique et chimique avec ubiquistes du Morgon ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

CONSIDÉRANT que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires concernant l'implantation, la réalisation de travaux, le dimensionnement, le fonctionnement et l'exploitation des ouvrages comprenant le système de traitement et le réseau de collecte des eaux usées ;

Sur proposition du directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

L'arrêté préfectoral du 1er septembre 2017 est modifié comme suit :

### TITRE I : MISE À JOUR DU CALENDRIER DE TRAVAUX DU SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE

#### Article 1<sup>er</sup> :

- L'article 11.2 « Travaux sur le système de traitement » de l'arrêté du 01/02/2017 est remplacé par :

La durée globale de la mise en œuvre du programme de travaux de la station de traitement des eaux usées est de quatre ans. Le calendrier suit le phasage suivant, et est réalisé conformément à l'annexe 14.

- Échéance pour la réalisation de l'émissaire terrestre (partie émergée du rejet des eaux traitées) : novembre 2020 ;
- Échéance pour la réalisation de l'émissaire fluvial (partie immergée du rejet des eaux traitées) : novembre 2020 ;
- Échéance pour la réalisation du bassin d'orage et l'amélioration du traitement de la station d'épuration :
  - Bassin d'orage : août 2022 ;
  - Station d'épuration : juillet 2024 ;
- Mise en route et observation des essais : mai 2024 à mars 2025.

Le traitement des eaux usées est effectif durant la phase de travaux.

Les normes de rejets applicables au système sont respectées sauf sur le paramètre NGL pour lequel la concentration en sortie en moyenne annuelle est portée à 50mg/L lors de la phase C de l'annexe 14. La date de commencement et la durée précise de cette période, estimée à 12 mois, est transmise au moins 1 mois avant son démarrage au service en charge du contrôle via une fiche d'entretien programmé.

Les travaux sont terminés en 2025.

L'annexe 14 de l'arrêté préfectoral du 01/02/2017 est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté modificatif.

### TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 2 : Durée de l'autorisation et renouvellement

##### Article 2.1 Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2032.

L'autorisation pourra être révoquée à la demande du service chargé de la police de l'eau, en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté et en particulier pour ce qui relève des délais fixés par le présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

### **Article 2.2 Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Elle pourra être prolongée ou renouvelée dans les conditions de délai, de forme et de contenu prévues à l'article R.181-49 du Code de l'environnement. La demande de renouvellement doit être présentée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

### **Article 3 : Conformité au dossier et modifications**

#### **Article 3.1 Conformité**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier complet enregistré sous le n°69-2019-00564, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

#### **Article 3.2 Modifications**

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

Il en est également ainsi des travaux réalisés portés par d'autres maîtres d'ouvrage du système d'assainissement mais entraînant un changement notable des ouvrages autorisés par le présent arrêté.

### **Article 4 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **Article 5 : Sanctions et Autres réglementations**

### **Article 5.1 : Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.173-3, L.216-6 à L.216-13 du Code de l'environnement.

### **Article 5.2 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 6 : Délais et voies de recours-Publicité-exécution**

### **Article 6.1 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6.2 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans les conditions des articles R181-50 du Code de l'environnement :

- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

**Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

En application des dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 et notamment son article 2, tout recours qui aurait dû être accompli pendant la période d'urgence sanitaire définie en application de l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, augmentée d'un mois, sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

### **Article 6.3 : Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune de Villefranche-sur-Saône et peut y être consultée par les tiers.

Un extrait de la présente autorisation est affiché en mairie de la commune Villefranche-sur-Saône pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé au préfet par les soins du maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée d'au moins quatre mois conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement.

### **Article 7 : Exécution**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité du Rhône ;

Le commandant du groupement de la gendarmerie départementale du Rhône ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire, et dont copie est adressée au directeur départemental des territoires du Rhône, au directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, au président du conseil départemental du Rhône (SATESE), au maire de Villefranche-sur-Saône pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers.

Fait à Lyon, le 12 MAI 2020

Le Préfet,

La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

